

son décret du 1. Mars de l'année présente, Sa Maj. a non-seulement apporté tout ce qui pouvoit dépendre de ses instances les plus pressantes, pour faire avancer & terminer les délibérations prolongées déjà bien loin au-delà du terme prescrit par les loix; mais de plus, par son décret du 15. Décembre dernier, elle a bien voulu se départir de plusieurs considérations aussi fondées qu'essencielles sur les moyens, proposés par les Etats de l'Empire pour rendre le systême de justice à la Chambre encore plus parfait.

Après avoir épuisé ainsi toutes les condescendances possibles, Sa Maj. avoit certainement tout lieu de s'attendre à un retour parfait de reconnoissance de la part de tous les Etats, & à rien moins qu'à voir renverser l'effet de ses soins paternels & de sa longanimité de plusieurs années, ni à la perte infructueuse des dépenses considérables, au sujet desquelles plusieurs membres des Etats de l'Empire lui avoient déjà adressé leurs plaintes.

C'est néanmoins ce qui a été entrepris le 8. Mai dernier, par la rupture précipitée de la susdite députation. Quoique les circonstances de cette entreprise soient déjà de notoriété publique, Sa Maj. juge cependant à propos d'en développer le détail circonstancié aux yeux de l'Empire entier, en lui communiquant le rapport de ses Commissaires auprès de la députation de Wetzlar, avec le protocole du sus-dit mois de Mai.

Une entreprise si extraordinaire ne sauroit qu'être des plus frappantes, pour peu que la violence, avec laquelle il y fut procédé, & les motifs par lesquels on voudroit la voiler, soient pesés sans prévention, vû qu'aussi peu qu'une pareille députation peut être établie autrement que par le Chef de l'Empire, avec l'avis & le concours des Electeurs, Princes & Etats, aussi peu un seul député ou quelques uns des députés peuvent ils empiéter sur la dignité & la majesté du Chef, ainsi que sur la considération qu'ils doivent au Corps entier de l'Empire, jusqu'à s'arroger arbitrairement l'autorité de rompre &